

Fiche n°1 C	LES DÉMARCHES PRÉALABLES À L'EMBAUCHE L'EMPLOI DE SALARIÉS ÉTRANGERS	Juillet 2008
-------------	---	-----------------

**EN CAS D'EMPLOI D'UN SALARIÉ ÉTRANGER,
SAUF EXCEPTIONS,
UNE AUTORISATION DE TRAVAIL EST NÉCESSAIRE
(ARTICLE L 8251 - 1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Les ressortissants de l'Union Européenne sont dispensés d'autorisation.

Toutefois l'embauche des salariés ressortissants de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie reste soumise à autorisation pendant une période transitoire d'une durée maximale de sept ans à compter du 1^{er} mai 2004.

Les ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège ainsi que ceux de la Confédération suisse sont également dispensés d'autorisation.

Les ressortissants d'Andorre, de Monaco et de Saint Marin bénéficient de régimes particuliers équivalents à une dispense d'autorisation de travail.

*☞ Pour tout renseignement s'adresser à la
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DDTEFP)*

1 Si l'artiste ou le technicien étranger est déjà présent sur le territoire national, l'employeur doit s'assurer qu'il possède un titre l'autorisant à travailler. L'employeur doit mentionner les références de ce titre dans le registre unique du personnel (voir fiche n°2 A), et y annexer la copie du titre.

Si l'artiste ou le technicien étranger réside déjà sur le territoire français en qualité d'étudiant sous couvert d'un titre de séjour en cours de validité, ce titre vaut autorisation de travail dans la limite de 60% de la durée légale soit 964 heures sans qu'il soit nécessaire de saisir la DDTEFP. L'employeur doit effectuer une déclaration d'emploi auprès de la préfecture qui a délivré le titre de séjour deux jours ouvrables avant la date d'embauche. S'il réside en France sous couvert d'un titre de séjour d'une autre nature en cours de validité, ou y séjourne sous couvert d'un passeport ou visa de moins de trois mois, il doit formuler sa demande à la préfecture de son domicile.

2 Si l'artiste ou le technicien étranger doit venir en France, l'employeur doit déposer une demande d'autorisation de travail auprès de la DDTEFP du lieu de l'entreprise.

Il est admis que les démarches soient faites, le cas échéant, par un agent artistique dûment licencié, muni d'un contrat signé entre l'artiste et l'employeur.

En tout état de cause, l'employeur doit s'assurer de la possession du titre de travail avant le début du travail.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée notamment au respect de la réglementation du travail, et à des conditions d'emploi et de rémunération identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français.

Les sanctions applicables à l'employeur en cas d'emploi d'un étranger sans titre l'autorisant à travailler sont :

- pour les personnes physiques (chef d'entreprise), une amende de 15.000 euros et / ou 5 ans d'emprisonnement
- pour les personnes morales, une amende de 75.000 euros assortie d'éventuelles peines complémentaires.

☞ Pour plus de précisions voir

la circulaire DPM/DMI 2/2005/194 du 19 avril 2005

relative à la délivrance des autorisations provisoires de travail aux artistes et techniciens du spectacle

cette circulaire est disponible auprès du

MINISTÈRE DU TRAVAIL DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS

11 place des cinq martyrs du lycée Buffon

75014 Paris

☞ Voir également

sur internet : <http://www.artistes-etrangers.com>